

AVIS D'URBANISME

Projet d'aménagement particulier - « Quartiers existants » (PAP QE) (loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mondercange, dans sa séance du 14 octobre 2019, a entamé la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier « quartiers existants » (PAP QE), parties écrite et graphique, dans le cadre de la refonte du projet d'aménagement général de la commune de Mondercange.

Le projet d'aménagement particulier – « quartiers existants » (PAP – QE) est déposé pendant 30 jours à partir du 17 octobre 2019 jusqu'au 18 novembre 2019 inclus à la mairie où le public pourra consulter les documents pendant les heures de bureau.

Les documents sont également publiés sur le site internet de la commune www.mondercange.lu. Seules les pièces déposées à la mairie font foi.

En application de l'article précité, les observations et les objections contre le projet doivent être adressées, sous peine de forclusion, par écrit au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au 18 novembre 2019 inclus.

Mondercange, le 16 octobre 2019

pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jeanot Fürpass
bourgmestre



Nadine Braconnier
secrétaire